Informations de base

1997/0188(CNS) CNS - Procédure de consultation Décision	Procédure caduque ou retirée
Ressources propres CE: amélioration du mécanisme de perception **Subject** 8.70.01 Financement du budget, ressources propres	

Acteurs principaux

Conseil de l'Union européenne	

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
03/07/1997	Publication de la proposition législative	COM(1997)0343	Résumé
15/09/1997	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
21/01/1998	Vote en commission		Résumé
21/01/1998	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A4-0041/1998	
20/02/1998	Débat en plénière		
03/04/1998	Publication de la proposition législative modifiée	COM(1998)0209	Résumé
06/08/2004	Informations supplémentaires		Résumé

Informations techniques

Référence de la procédure	1997/0188(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Décision
Base juridique	Traité Euratom A 183 Traité CE (après Amsterdam) EC 279
État de la procédure	Procédure caduque ou retirée
Dossier de la commission	CONT/4/09210

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé

Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A4-0041/1998 JO C 080 16.03.1998, p. 0004	21/01/1998	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T4-0109/1998 JO C 080 16.03.1998, p. 0285-0298	20/02/1998	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(1997)0343 JO C 267 03.09.1997, p. 0064	03/07/1997	Résumé
Proposition législative modifiée	COM(1998)0209 JO C 150 16.05.1998, p. 0020	03/04/1998	Résumé

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
CofA	Document annexé à la procédure	N4-0575/1997	21/10/1997	

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Ressources propres CE: amélioration du mécanisme de perception

1997/0188(CNS) - 20/02/1998 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de M. Otto BARDONG (PPE, D), le Parlement européen a apporté quelques amendements au projet de règlement qui vise à modifier le système des ressources propres de l'Union européenne. Sur un plan général, le Parlement estime que le système actuel est trop complexe et peu transparent, et il estime souhaitable une refonte générale des textes applicables en vue d'une meilleure lisibilité et d'une application cohérente.

Ressources propres CE: amélioration du mécanisme de perception

1997/0188(CNS) - 03/07/1997 - Document de base législatif

OBJECTIF: améliorer la gestion financière dans le domaine des ressources propres moyennant un renforcement du mécanisme réglementaire de perception desdites ressources. CONTENU: la proposition de règlement s'inscrit dans le prolongement des conclusions opérationnelles de l'initiative SEM 2000 (Sound and Efficient Management), phase III, approuvée par le Conseil européen de Madrid des 15-16 décembre 1995. Elle vise deux mesures qui couvrent à la fois les conditions de constatation des ressources propres visées à l'art.2 du règlement 1552/89/CEE-Euratom et la procédure de mise en non valeur desdites ressources visées à l'art.17 (2) de ce même règlement à laquelle les Etats membres doivent faire recours pour être dispensés de leur obligation de mettre à la disposition des montants constatés, lorsque le recouvrement n'a pas pu être effectué.

Ressources propres CE: amélioration du mécanisme de perception

1997/0188(CNS) - 03/04/1998 - Proposition législative modifiée

La proposition modifiée prend en compte tous les amendements du Parlement européen qui contribuent à simplifier la rédaction ainsi qu'à améliorer la transparence et l'équité de la procédure. Les amendements retenus visent en particulier à: - clarifier les situations qui engagent la responsabilité

financière des Etats membres; - introduire une distinction entre les montants déclarés irrécouvrables par décision motivée de l'autorité administrative et les montants déclarés irrécouvrables au terme d'un délai de cinq ans; - souligner la nécessité d'une procédure explicite d'approbation des demandes de mise en non valeur. En revanche, pour des raisons de bonne gestion financière et d'efficacité administrative, la proposition modifiée ne tient pas compte des amendements relatifs à: - la suppression du seuil de 2.000 écus applicable pour la procédure d'autoconstatation par les Etats membres; - l'abandon du seuil de 50.000 écus pour la communication des cas de mise en non valeur; - la présentation d'un rapport de synthèse spécifique sur les communications des Etats membres durant les cinq dernières années; - la prise en compte des montants éventuellement recouvrés après leur admission en non valeur.